



Région Martinique

Le Président de la Région Martinique,

ARRETE N° 15-316 du 19 JUIN 2015

portant réglementation de la circulation lors du passage du Tour cycliste
sur les Routes Nationales de la Martinique

VU la loi n° 46.451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212 à L 2213-2, L 4433-24-1-1, L 4433-24-1-2 notamment ;

VU le code de la route notamment ses articles L 411-5-1 et R 411-29 à R 411-32

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée

VU l'arrêté n°2015-10 du 09 janvier 2015 de Monsieur le Président du Conseil Régional, portant délégation de signature à Monsieur Marc MONGIS Directeur Général Adjoint des Bâtiments et Travaux de l'Aménagement Durable et de la Cohésion Territoriale.

VU l'arrêté préfectoral n°..... du portant autorisation du «Tour cycliste de Martinique».

VU la demande du 04 Mai 2015 des organisateurs du Tour cycliste de la Martinique relative à la réglementation de la circulation sur les routes nationales du 04 au 12 juillet 2015 pour assurer la protection des coureurs et la sécurité des usagers de la route,

CONSIDERANT les perturbations importantes de la circulation lors du passage du Tour cycliste de la Martinique sur les routes nationales du **04 au 12 juillet 2015**,

CONSIDERANT l'obligation de modifier les conditions de circulation sur les routes nationales afin d'assurer la sécurité des participants à la compétition et celle des usagers de la route lors des passages de la course.

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Routes de la Région Martinique (CESR).

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sur les routes nationales sera perturbée par le passage du tour cycliste de la Martinique du 04 au 12 juillet 2015. Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions, la signalisation et le balisage spécifique mis en place par les organisateurs. Ils devront suivre et respecter les instructions données par les forces de l'ordre et les signaleurs.

ARTICLE 2 :

Ces mesures seront appliquées du **04 au 12 juillet 2015** de **07 heures à 20 heures**.

ARTICLE 3 :

Le balisage spécifique sera mis place par les organisateurs de la manifestation ; il sera enlevé à la fin de chaque étape pour permettre le rétablissement des conditions normales de circulation.

ARTICLE 4 :

Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera diffusé et publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Préfet de la Région Martinique,
 Monsieur le Président de la Région Martinique,
 Monsieur le Président du Conseil Général de la Martinique
 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Messieurs les Sous - Préfet du Marin, de Saint-Pierre et de Trinité,
 Messieurs les Maires des communes de la Martinique,
 Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 Monsieur le Directeur des Routes de la Région Martinique
 Messieurs les Chefs des Subdivisions Routières Régionales,
 Monsieur le Chef de la cellule Exploitation et Sécurité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

Fort-de-France, le **07** ..

Le Président de la Région Martinique,

